

STATUTS**« Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015 »****Chapitre I Buts et dispositions générales****Art. 1 Nature juridique, nom, siège**

Sous le nom « Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015 » (par la suite appelée « Association »), il existe une association apolitique et sans confession au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse avec siège à Rarogne/VS.

Art. 2 Buts de l'association

L'Association a pour but la mise à disposition, contre rémunération, de ses fonds à la réalisation de la Fête Fédérale de Tir 2015 en Valais.

Elle concourt à la réalisation de la Fête Fédérale de Tir 2015 en apportant un soutien logistique et en personnel à l'Association organisatrice.

Chapitre II Affiliation**Art. 3 Affiliation**

Ont la qualité de membre de l'Association :

- Les membres de la FSVT (Fédération Sportive Valaisanne de Tir) tels que définis par ses statuts (ci-après les membres collectifs) qui se sont affiliés à l'Association selon l'art. 4 ci-dessous ;
- les personnes physiques élues au comité.

L'annexe I, qui fait partie intégrante des présents statuts, tient lieu d'état des membres.

Art. 4 Acquisition du statut de membre

L'affiliation est obtenue par la participation à la fondation de l'Association. L'affiliation définitive est subordonnée au paiement de la finance d'entrée dans un délai de 30 jours dès la séance constitutive.

L'affiliation ultérieure est possible par le dépôt, jusqu'au 30.09.2012, d'une demande d'adhésion auprès du comité. Cette demande est soumise à l'assemblée des délégués. Le paiement de la finance d'entrée doit être effectué dans un délai de 30 jours après la décision d'admission mais au plus tard pour le 31.12.2012.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

L'affiliation prend fin au décès ou lors de l'incapacité d'agir des personnes physiques, respectivement à la dissolution du membre collectif, sa démission, son exclusion ou la perte de la qualité de membre de la FSVT.

L'exclusion peut être décidée par l'assemblée des délégués à l'égard des membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, notamment financières, qui contreviennent aux principes de l'Association ou qui lui causent du tort. Il s'agit là de justes motifs.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations déjà payées, de la finance d'entrée ou à une part de la fortune de l'association.

Chapitre III Organes

Art. 6 Les organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée des délégués ;
- le comité ;
- les réviseurs des comptes.

3.1 Assemblée des délégués

Art. 7 L'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.

Art. 8 Composition

L'assemblée des délégués se compose :

- de deux délégués par membre collectif. Ces délégués sont élus par les membres collectifs au sein de leurs propres membres. Ils représentent leur société et sont annoncés au comité dès leur nomination ;
- des membres du comité. Ceux-ci sont membres d'une société de la FSVT. Un membre collectif ne peut compter plus d'un membre au comité.

Les membres du comité et les réviseurs des comptes ne sont pas comptés dans le contingent des délégués du membre collectif auquel ils appartiennent.

Art. 9 Convocation

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au minimum une fois par an.

Art. 9 Convocation (suite)

Par ailleurs, l'assemblée des délégués doit être convoquée :

- sur décision du comité ;
- si au moins un cinquième des membres collectifs le demandent.
Dans ce cas, l'assemblée des délégués doit se tenir dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande par le comité de l'Association.

Dans tous les cas, les délégués doivent être convoqués 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Art. 10 Compétences

L'assemblée des délégués décide sur :

- l'élaboration et la révision des statuts de l'Association ;
- l'adoption, la modification ou la suppression de règlements élaborés par le comité ;
- les comptes annuels et le rapport des réviseurs de comptes ;
- le budget annuel ;
- la répartition de la fortune en respect avec l'article 30 des statuts ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- la nomination et la révocation des membres du comité ;
- la nomination et la révocation des réviseurs des comptes ;
- la perte de la qualité de membre ;
- la dissolution de l'Association ;
- les autres points annoncés à l'ordre du jour.

Une décision ne peut être prise que pour les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions peuvent également être prises par une circulaire pour autant qu'un cinquième des délégués ne demande pas la convocation d'une assemblée des délégués, 15 jours après l'envoi de la documentation.

L'assemblée des délégués élit :

- le comité ;
- le président de l'Association ;
- les réviseurs des comptes.

Art. 11 Propositions individuelles

Les délégués et les membres collectifs ont le droit de présenter des propositions individuelles. Ces requêtes doivent être adressées par écrit au comité de l'Association. Pour autant qu'elles tombent dans la compétence de l'assemblée des délégués et qu'elles sont parvenues au comité 60 jours avant, le comité met ces propositions individuelles à l'ordre du jour.

Art. 12 Droit de vote

Chaque délégué a un droit de vote égal.

Art. 12 Droit de vote (suite)

Un délégué est privé du droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe ou le membre collectif dont il dépend sont parties en cause.

3.2 Comité

Art. 13 Organisation

Le comité se compose de trois à sept membres. A l'exception du président, il se constitue lui-même.

Art. 14 Convocation

Le comité est convoqué par le président au moins une fois par an avec l'indication de l'ordre du jour. Il doit respecter un délai d'invitation d'au moins 15 jours.

Deux membres du comité peuvent exiger de la part du président la convocation du comité.

Art. 15 Devoirs et compétences

Le comité gère les affaires courantes de l'Association. Il lui incombe toutes les tâches qui ne sont pas conférées à d'autres organes de l'Association. Le comité tient notamment les comptes de l'Association.

Pour les cas urgents, le comité décide en lieu et place de l'assemblée des délégués. Il doit informer l'assemblée des délégués suivante des décisions et mesures prises. Le comité est autorisé à décider des dépenses imprévues, impérativement nécessaires, ne figurant pas dans le budget, pour autant qu'elles n'excèdent pas celui-ci de CHF 3'000.00.

Art. 16 Droit de vote

Les membres du comité ont droit de vote lors de l'assemblée des délégués, sauf pour les élections.

Le président ne vote pas et sa voix départage en cas d'égalité.

Art. 17 Représentation et signature

Le comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

Le droit de signature est obligatoirement collectif à deux, par le président et/ou le vice-président avec un autre membre du comité.

Art. 18 Rapport

Au minimum une fois par an, lors de l'assemblée des délégués, le comité informe les délégués sur ses activités et celles de l'Association.

Art. 19 Commissions

Pour l'exécution de certaines tâches, le comité peut désigner des commissions. Les commissions travaillent sous la surveillance du comité.

3.3 Réviseurs des comptes

Art. 20 Fonctions

Les réviseurs des comptes sont au moins trois personnes physiques ou une entreprise. Ils sont élus par l'Assemblée des délégués sur présentation par le comité qui vérifie préalablement leurs compétences vis-à-vis des tâches à effectuer.

Les réviseurs des comptes vérifient la bonne tenue des comptes et peuvent se prononcer sur la gestion financière de l'Association. Pour ce faire, ils ont accès, en tout temps, aux diverses pièces de la comptabilité.

Ils ont le devoir de dénoncer tout manquement aux règles en vigueur. Ils peuvent édicter des recommandations ou prodiguer des conseils.

Au moins une fois par année, les réviseurs des comptes font un rapport de leurs constatations à l'assemblée des délégués. Ils proposent d'accorder ou non la décharge au comité.

Chapitre IV Finances / Responsabilité

Art. 21 Durée de l'exercice comptable

L'exercice comptable couvre l'année civile.

Art. 22 Revenus

Les moyens financiers nécessaires pour atteindre le but de l'Association se composent des éléments suivants :

- les cotisations des membres collectifs ;
- les contributions des pouvoirs publics ;
- les dons ;
- les revenus des comptes bancaires, postaux ou des placements ;
- les revenus de produits publicitaires ;
- les revenus de la vente d'actifs ;
- les revenus d'autres actions et acquisitions.

Art. 23 Cotisations et finance d'entrée des membres

Les membres collectifs de l'Association payent des cotisations selon la décision de l'assemblée des délégués.

Les membres collectifs payent une finance d'entrée unique de CHF 10'000.00.

Les membres du comité sont exemptés de la cotisation et de la finance d'entrée.

Art. 24 Responsabilité

L'Association n'est responsable qu'avec sa fortune. La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 25 Elections et votations

Les élections et votations ont lieu à main levée.

Pour autant que ces statuts ne prévoient rien d'autre, c'est la majorité simple des voix qui décide. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Art. 26 Durée de fonction

Les délégués, le comité et les réviseurs des comptes sont élus jusqu'à ce que le but de l'Association soit atteint.

Si des sièges au comité ou à la révision des comptes deviennent vacants, l'élection complémentaire a lieu lors de l'assemblée des délégués suivante. Si le nombre des membres du comité tombe en-dessous de trois, et le nombre des réviseurs des comptes en-dessous de deux, une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée pour l'élection complémentaire.

Art. 27 Forme écrite

La communication par courrier électronique fait office de forme écrite. Elle est suffisante pour les convocations et les décisions par voie de circulaire.

Art. 28 Révision des statuts

La révision des statuts peut être proposée à l'assemblée des délégués par le comité ou un cinquième des membres collectifs. Le cas échéant, ils doivent transmettre leur demande par écrit au président de l'Association 60 jours avant l'assemblée des délégués.

Une révision des statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 29 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute qu'une fois libérée de tout engagement, soit au plus tôt 5 ans après la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

A ce moment-là, la majorité simple des voix suffit pour sa dissolution.

En dehors de cela, l'Association ne peut pas être dissoute.

Art. 30 Utilisation de la fortune de l'Association

1. La distribution de la fortune de l'Association sera réalisée lors de sa dissolution, sous réserve des dispositions qui figurent aux points 2, 3 et 4 ci-après. Toute autre répartition est exclue.
2. Remboursement de l'avance aux membres collectifs

A l'issue de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, soit au plus tard en juin 2016, l'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 reversera la totalité des avances, imputées des intérêts, octroyées par l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015 à cette dernière,.

L'Association rendra l'entier de cette somme aux membres collectifs.

3. Répartition intermédiaire

A l'issue de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, soit au plus tard en juin 2016, l'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 reversera le 60% du bénéfice intermédiaire réalisé à l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

Le 73% de la somme ainsi perçue sera reversé aux membres collectifs selon un tableau de répartition qui tiendra compte de leur implication en heures de travail et en apport de soutien financier. Ce tableau fait partie intégrante des présents statuts ;

Le 25% de la somme ainsi perçue sera reversé aux membres collectifs à parts égales ;

Le 2% de la somme ainsi perçue restera dans la caisse de l'Association de soutien à la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

4. Répartition lors de la dissolution de l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015

Lors de la dissolution de l'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015, le 80% de sa fortune revient à l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir du Valais 2015.

L'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir du Valais 2015 aura alors rempli son but et elle pourra être ainsi dissoute.

Art. 30, pt 4 Utilisation de la fortune de l'Association (suite)

L'entier de sa fortune sera réparti entre les membres collectifs de la manière suivante :

1. La totalité de la fortune issue de la dissolution de l'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 est répartie selon un tableau de répartition qui tiendra compte de leur implication en heures de travail et en apport de soutien financier. Ce tableau fait partie intégrante des présents statuts.
2. Le solde de la fortune (caisse) de l'Association est réparti en parts égales aux membres collectifs.

Les présents statuts entrent en vigueur par leur approbation par l'assemblée constitutive.

Approuvé par l'assemblée constitutive du

Le Président du jour

Le Secrétaire du jour

.....

.....

Annexe I des statuts de l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015

Etat des membres

Membres collectifs :

- Société de tir ..., à ...

-

-

-

-

-

Membres individuels :

- Président de l'Association :

- Secrétaire de l'Association :

- Caissier de l'Association :

-